



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

camping-caravaning

Question écrite n° 6321

### Texte de la question

M. Jean Michel attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la révision en cours du schéma directeur de l'île de Ré prévoyant à compter de 1998 l'interdiction des séjours en caravane des propriétaires sur leurs terrains de Loix-en-Ré et La Cognasse. En 1975, à l'occasion d'un remembrement agricole, le conseil municipal de Loix-en-Ré avait prévu, lors de l'établissement d'un nouveau plan d'occupation des sols, six zones spécifiques regroupant des terrains susceptibles d'être utilisés par leurs propriétaires pour des séjours en caravane (les zones représentent 2,5 % de la superficie de la commune). Lorsque l'île de Ré fut inscrite à l'inventaire des sites pittoresques (le 23 octobre 1979), le préfet de la Charente-Maritime accorda pour ces six zones la dérogation à l'interdiction de stationnement des caravanes prévue à l'article R. 443-9 du code de l'urbanisme. Or la mairie de Loix envisage, à partir de 1998, l'interdiction des séjours en caravane des propriétaires sur leurs terrains. Or un des intéressés fait valoir, avec raison, que, lors de l'achat de ce terrain, un certificat d'urbanisme a été joint à l'acte notarié, l'autorisant à séjourner en caravane sur son terrain ; le prix d'acquisition de ce terrain s'est établi à un niveau nettement supérieur au prix des terres agricoles, en fonction justement de la possibilité d'y séjourner en caravane ; le séjour régulier, répété chaque année, d'un propriétaire sur son terrain est une pratique « spécifique, paisible, continue et apparente » qui n'est pas assimilable à une action de camping sauvage, occasionnelle et itinérante ; la présence régulière des propriétaires sur leur terrain est bénéfique pour la protection de l'espace naturel de l'île de Ré (débroussaillage des zones boisées, régénération de la végétation, entretien régulier des sols et des plantations). Il lui demande comment elle compte assurer le respect des droits pour que les intéressés ne soient pas lésés.

### Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la pratique du camping et plus particulièrement du caravanage sur des parcelles privées à l'île de Ré. L'inscription de l'île de Ré à l'inventaire des sites, le 23 octobre 1979, a eu pour conséquence l'interdiction du camping et du caravanage en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet et bénéficiant d'une autorisation dérogatoire. En effet, les dispositions de l'article R. 443-9 du code de l'urbanisme prévoient que le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage sont interdits dans les sites inscrits ou classés. Des dérogations à cette interdiction peuvent toutefois être accordées : dans les sites classés ou en instance de classement, par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages ; dans les sites inscrits, par l'autorisation compétente pour statuer, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et, le cas échéant, de la commission départementale des sites, perspectives et paysages. Souhaitant parvenir à une solution négociée, l'administration a, de 1984 à 1989, mis à profit la nécessité d'étudier un plan de remembrement rural sur quatre communes de l'île de Ré (Le Bois-Plage-en-Ré, La Flotte-en-Ré, Sainte-Marie-de-Ré et Rivedoux), pour faciliter la création de zones de regroupement. Cette opération de remembrement, ordonnée par arrêté préfectoral du 7 novembre 1984, portait sur 2 200 hectares. Environ 1 500 parcelles consacrées au camping ou caravanage pratiqués isolément étaient incluses dans ce projet pour une superficie

d'environ 116 hectares. Cette procédure s'étant révélée inadaptée, le ministre de l'environnement a préconisé, sur rapport de l'inspecteur général des monuments historiques chargé des sites et paysages l'engagement des procédures juridiques permettant de mettre un terme aux opérations de remembrement, la résorption progressive du camping-caravanage sur parcelles privées au travers d'une stratégie foncière et l'application stricte de l'article R. 443-9 du code de l'urbanisme. C'est ainsi qu'un certain nombre de décisions ont pu être prises, en accord avec les élus locaux et les différents services concernés, lors d'une réunion tenue le 20 décembre 1994. Elles concernent, notamment, l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1984 et, s'agissant de la stratégie foncière, de l'extension des zones de préemption prévues par l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme. En effet, la résorption progressive du caravanage sur les parcelles privées implique que des actions d'acquisition puissent être engagées chaque fois que les biens immobiliers affectés à cette pratique sont aliénés. En application des articles L. 142-1 et L.142-3 du code de l'urbanisme, le département est compétent pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Il dispose, à cet effet, de ressources et est le principal titulaire du droit de préemption. Ces décisions, prises sur la base des instructions du ministre de l'environnement, ont fait l'objet d'une information auprès des usagers, et notamment de l'association des propriétaires de terrains à vocation de loisirs, de résidences secondaires et de vacances familiales de l'île de Ré (APIR). Des points d'accord ont pu être dégagés à cette occasion, tel le refus de toute urbanisation progressive des terrains existants, et surtout la volonté de poursuivre la concertation déjà établie pour la mise en oeuvre progressive des mesures retenues. Il convient de préciser que si la gestion des sites inscrits et classés est placée sous la responsabilité directe de l'Etat (ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, préfet et services déconcentrés dans la région et le département), l'élaboration des documents d'urbanisme tels les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols puis l'application de leurs dispositions sont du ressort exclusif des élus territoriaux. L'Etat contribue à l'information des collectivités locales puis exerce essentiellement un contrôle de légalité. La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement veillera au respect de l'intérêt général, qui appelle, à terme, la disparition du camping et du caravanage sur la majorité des espaces inscrits et classés de l'île de Ré. Toutefois, elle tiendra le plus grand compte, dans le cadre de ses attributions, de l'intérêt des personnes concernées dont elle comprend les préoccupations. La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a demandé à M.M. François Letourneux, directeur du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, d'assurer une mission de médiation dans ce dossier.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Michel](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6321

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 17 novembre 1997, page 4010

**Réponse publiée le :** 1er mars 1999, page 1211